



DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

**SOUS DIRECTION DE LA QUALITE ET
DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

251 Rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

PREFET DE REGION
Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

**SERVICE REGIONAL
DE L'ALIMENTATION**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

CONCLU POUR LA FACILITATION D'USAGE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES EUROPEENS

Entre

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est, représentée par Monsieur Christian Haessler, Chef du Service Régional de l'Alimentation, ci-après désigné sous le terme « DRAAF-SRAL »,

Et

L'établissement :.....

N° immatriculation :..... N° SIRET :

Situé à :

Code Postal : Ville :

Tél..... Fax : Courriel :

(ci-après dénommé « l'établissement »), représenté par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de permettre à l'établissement, immatriculé au registre du contrôle phytosanitaire, un **usage facilité des Passeports Phytosanitaires Européens** (« PPE »), relatifs à la **mise en circulation sur le territoire de l'Union européenne de végétaux**, produits végétaux et autres objets **issus de son établissement** et répondant à cette réglementation.

Article 2 : facilitation(s) d'usage accordée(s) à l'établissement par la DRAAF-SRAL :

~~Stockage et Utilisation d'étiquettes officielles passeport pré-imprimées~~

~~L'établissement est autorisé, suite à sa demande écrite reçue par la DRAAF-SRAL, à stocker et utiliser sous sa responsabilité les étiquettes « passeport phytosanitaire européen » pré-imprimées mises à sa disposition par la DRAAF-SRAL, sous réserve du respect des conditions suivantes :~~

- ~~• respect par l'établissement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (dispositions du chapitre 1^{er} du titre V du livre II du Code Rural, de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, etc.) ;~~
- ~~• respect par l'établissement des dispositions du présent contrat, dont notamment les procédures d'approvisionnement et d'utilisation des étiquettes mises à disposition ;~~
- ~~• le stockage au sein de l'établissement des étiquettes pré-imprimées mises à disposition doit être mis en œuvre de manière à éviter toute utilisation frauduleuse par un tiers.~~

~~Approvisionnement en étiquettes officielles pré-imprimées~~

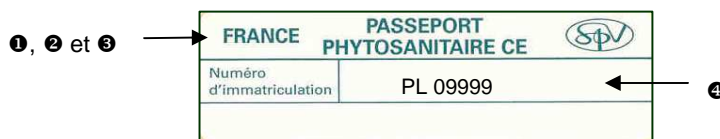
~~Pour s'approvisionner en étiquettes, l'établissement adresse au Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) dont il dépend, une demande d'étiquettes, précisant la quantité et le modèle~~

demandés. Cette démarche peut être faite par courrier, télécopie ou en se rendant directement au siège de la DRAAF SRAL qui instruira le dossier.
La DRAAF-SRAL pourra fournir alors l'établissement en étiquettes passeport phytosanitaire selon les stocks disponibles et les conditions tarifaires en vigueur.

Les étiquettes fournies peuvent être de 2 types :

- **Modèle 1** : étiquette officielle **simplifiée**, adhésive le plus souvent, pré-imprimée.

Exemple :



Les mentions réglementaires 1 à 4 citées au II de l'article D251-17 du Code Rural sont pré-imprimées avant envoi des étiquettes « modèle 1 » à l'établissement. La zone en bas de cette étiquette sera remplie par l'établissement au moment de la mise en circulation des végétaux : apposition des autres mentions réglementaires obligatoires requises ; éventuellement apposition de mentions permettant une meilleure identification.

N.B. : Dans ce cas, le PPE est alors cette étiquette simplifiée assortie d'un document d'accompagnement (bon de livraison (BL), facture,...), tous deux complétés et apposés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Sous cette forme, le PPE accompagne un lot commercial de végétaux, produits végétaux ou autres objets, homogène ou non, répondant à la réglementation relative à la délivrance du PPE et expédié vers un destinataire unique ; la composition du lot doit figurer sur le document d'accompagnement.

- **Modèle 2** : étiquette officielle **unique, individuelle**, pré-imprimée.

Exemple :



Les mentions réglementaires 1 à 5 citées au II de l'article D251-17 du Code Rural sont pré-imprimées avant envoi des étiquettes « modèle 2 » à l'établissement. Au moment de la mise en circulation des végétaux, l'étiquette sera complétée par l'établissement de toutes les autres mentions réglementaires obligatoires requises.

N.B. : Dans ce cas, le PPE est alors cette étiquette unique complétée et apposée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Sous cette forme, le PPE accompagne un végétal ou un lot homogène de végétaux (ou de produits végétaux ou autres objets) répondant à la réglementation relative à la délivrance du PPE.

2. Utilisation des étiquettes officielles pré-imprimées

Au moment de la mise en circulation sur le territoire de l'Union Européenne, de végétaux, produit végétaux ou autres objets de l'établissement, répondant à la réglementation « Passeport Phytosanitaire Européen », l'établissement s'engage à :

- **compléter l'étiquette** pré-imprimée mise à sa disposition (modèle 1 ou 2) et, le cas échéant, **le document d'accompagnement** du lot de végétaux mis en circulation, des **mentions réglementaires obligatoires requises**, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (voir notamment l'article D251-17 du Code Rural) ;
- s'assurer que ce passeport phytosanitaire européen, qui **accompagne impérativement les végétaux**, produits végétaux et autres objets **concernés** et qui ne peut être réutilisé, est **apposé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur** à la date de mise en circulation des végétaux.

Auto-édition des Passeports Phytosanitaires Européens par l'établissement

L'établissement est autorisé, conformément à sa demande écrite reçue par la DRAAF-SRAL, à **auto-éditer** les passeports phytosanitaires accompagnant les végétaux, produits végétaux

ou autres objets de son établissement répondant à cette réglementation et mis en circulation sur le territoire de l'Union Européenne, **sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- **respect** par l'établissement **des dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (dispositions du chapitre 1^{er} du titre V du livre II du Code Rural, de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, etc.) ;
- **respect par** l'établissement **des dispositions du présent contrat**, dont notamment la mise en place de procédures de suivi phytosanitaire et les normes d'édition des passeports.

Cette auto-édition des PPE par l'établissement peut se faire sous 2 formes :

- cas 1 : édition de l'ensemble des mentions « PPE » sur le document d'accompagnement (bon de livraison (BL), facture...) des végétaux, produits végétaux ou autres objets mis en circulation et expédiés vers un destinataire unique ;
- cas 2 : édition de l'ensemble des mentions « PPE » sur l'étiquetage individuel des végétaux produits végétaux ou autres objets ou de lots homogènes (étiquette commerciale, sachets,..).

1. Mise en place de procédures de suivi phytosanitaire :

L'établissement qui auto-édite ses PPE, applique des mesures de suivi phytosanitaire :

- **enregistrement** des observations visuelles réalisées sur les végétaux durant la période de végétation (recueil, registre,...) ;
- **mise en oeuvre** d'une **méthode de prévention des risques phytosanitaires** relative aux végétaux de l'établissement ; cette méthode, qui sera formalisée dans un « Plan de Maîtrise Phytosanitaire » (PMP) écrit, traite notamment des points suivants :
 - connaissance des organismes nuisibles réglementés, des symptômes de leur présence et des conditions favorables à leur développement ;
 - mise en place de mesures de prévention d'apparition des organismes nuisibles (ex. : contrôle des fournisseurs, étude des circuits d'évacuation des eaux, gestion du matériel de culture, précautions phytosanitaires diverses, etc.),
 - mise en place de mesures de surveillance, en particulier aux périodes identifiées favorables au développement des organismes nuisibles, etc.
 - conduite à tenir en cas de détection, etc.

En cas d'absence de méthode de prévention des risques à la date de la signature, l'établissement s'engage à mettre en place une telle méthode de manière progressive et à formaliser à terme son PMP. Les échéances pour cette mise en place sont établies conjointement avec la DRAAF-SRAL.

.....

2. Normes à respecter pour l'auto-édition des passeports phytosanitaires :

Type d'auto-édition :		Cas 1 : Points à respecter pour l'auto-édition des mentions « PPE » sur le document d'accompagnement	Cas 2 : Points à respecter pour l'auto-édition des mentions « PPE » sur l'étiquetage individuel des végétaux ou de lots homogènes de végétaux												
Mentions obligatoires du PPE devant respecter une présentation imposée	Mentions obligatoires concernées et normes de présentation :	Mentions obligatoires 1 à 4 : Encadrées, lisibles , avec une taille de police de caractère 7 minimum	Mentions obligatoires 1 à 4 et mention 8 le cas échéant : Encadrées, lisibles , avec une taille de police de caractère 7 minimum												
	<u>Modèle à respecter impérativement</u> et Taille minimale :	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td colspan="3" style="text-align: center;">PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">SPV-F</td><td style="text-align: center;">RRXXXXX</td><td></td></tr> </table> <p style="text-align: center;">↑ n° d'immatriculation de l'établissement à indiquer dans cette case</p>	PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE			SPV-F	RRXXXXX		<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td colspan="3" style="text-align: center;">PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">SPV-F</td><td style="text-align: center;">RRXXXXX</td><td style="text-align: center;">ZPxx</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">n° d'immatriculation ↑ ↑ mention 8 de l'établissement (si envoi vers ZP) à indiquer respectivement dans ces cases</p>	PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE			SPV-F	RRXXXXX	ZPxx
	PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE														
	SPV-F	RRXXXXX													
PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE															
SPV-F	RRXXXXX	ZPxx													
Modalités possibles d'impression de ces mentions obligatoires :	mentions imprimées par l'établissement lors de l'édition														
	mentions pré-imprimées par une imprimerie du choix de l'établissement														
	mentions imprimées sur une étiquette adhésive qui sera collée ensuite														
	mentions ajoutées avec un tampon		-												
Autres mentions obligatoires du PPE	Apposition particulière pour certaines des mentions obligatoires :	Mentions 6 et 7, et mentions 8, 9, 10 le cas échéant : doivent être indiquées sur le document d'accompagnement en regard des végétaux concernés <i>La composition du lot commercial de végétaux mis en circulation doit figurer précisément sur le document d'accompagnement</i>	Mentions 5, 6, 7 et mentions 9, 10 le cas échéant : doivent être indiquées sur l'étiquetage individuel (étiquette commerciale, sachet,...) dans le respect de la réglementation en vigueur, sans contrainte de présentation particulière												
		Dans le cas d'un envoi destiné à une zone protégée (ZP) ne contenant <u>que</u> des genres et/ou espèces de végétaux concernés par cette ZP <u>et</u> dont tous les végétaux respectent les exigences sanitaires de cette ZP, il est possible d'apposer globalement sur le PPE la mention obligatoire 8, <u>sous réserve du respect de la présentation suivante</u> :													
	Apposition des autres mentions obligatoires :	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td colspan="3" style="text-align: center;">PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">SPV-F</td><td style="text-align: center;">RRXXXXX</td><td style="text-align: center;">ZPxx</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">n° d'immatriculation ↑ ↑ mention 8 de l'établissement à indiquer respectivement dans ces cases</p>		PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE			SPV-F	RRXXXXX	ZPxx						
PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE															
SPV-F	RRXXXXX	ZPxx													
Mention 5 : doit être indiquée sur le document d'accompagnement dans le respect de la réglementation en vigueur, sans contrainte de présentation particulière															

N.B. : les numéros des mentions obligatoires renvoient aux numéros indiqués au II de l'article D251-17 du Code Rural.

Exemple de PPE auto-édité sur le document d'accompagnement (cas 1) :
 les numéros renvoient aux mentions obligatoires données au II de l'article D251-17 du Code Rural

Pépinières LAMBDA - Les Fontaines blanches - 49 999 XXXXX Tel : 99 99 99 99 99 - Fax : 99 99 99 99 90		BCN DE LIVRAISON N° 965		
PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE		À : Pépinières XYZ - Les Fontaines Grises 99 000 YYYYY		
SPV-F	PL09999	Marchandise expédiée le : 28/08/2007 Transport : pris sur place Commande N° 600550, du 20/07/2007		
N° article	Désignation	Quantité	Prix € HT/U	Montant € HT
1	Pyracantha sp.	5		
2	Pyracantha sp. 'Mozart' ZPb2	3		
3	Pyracantha sp. 'Orange Glow' ZPb2	10		
4	Viburnum tinus 'Eve Price' RP HN08888	20		
5	Prunus lusitanica	30		
6	Camellia japonica 'Adolphe Audusson' Pays d'origine : Etats-Unis	25		
			Montant € total HT	
			Montant € total TTC	

Réglé à la commande, en 1 fois.

Article 3 : suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé au sein de l'établissement

Dans le cas de doutes sur la qualité sanitaire des végétaux ou produits végétaux ou lorsque la présence d'un organisme nuisible réglementé est suspectée ou constatée, à la suite d'une inspection visuelle ou du résultat positif d'un test en laboratoire, au sein des parcelles de l'établissement ou dans leur environnement immédiat, l'établissement :

- communique immédiatement à la DRAAF-SRAL concernée toute information sur la découverte ou la suspicion de cet organisme nuisible,
- dans l'attente des directives de la DRAAF-SRAL, suspend immédiatement l'émission des passeports phytosanitaires européens pour tous les végétaux ou lots de végétaux concernés et/ou issus des parcelles concernées, qui ne pourront pas dès lors être mis en circulation.

Article 4 : résiliation du contrat

La DRAAF-SRAL peut décider de plein droit de la résiliation de ce contrat ou de la suspension totale ou partielle de la facilitation d'usage des passeports accordée à l'établissement, en cas de :

- non respect par l'établissement des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives aux exigences phytosanitaires ;
- suspicion ou découverte d'un organisme nuisible réglementé au sein de l'établissement ou de son environnement ;
- non respect de l'une des dispositions de ce contrat par l'établissement ;
- utilisation erronée ou frauduleuse des passeports phytosanitaires mis à la disposition de l'établissement ou auto-édités par l'établissement.

Article 5 : Validité et recours

Le présent contrat est reconduit tacitement tous les ans, à chaque date anniversaire.

Outre les fins de contrat prévues à l'article 4, le présent contrat peut être dénoncé par l'une des deux parties par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait en 2 exemplaires, pour chacune des parties.

Le Responsable de l'établissement

Date, lieu et Signature précédée de la mention manuscrite « Je m'engage à respecter les dispositions énoncées dans le présent contrat » :

A.....le...../...../.....

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 Le chef de Service Régional de l'Alimentation

A.....le...../...../.....